

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE202

présenté par

M. Nury, M. Pradié, M. Reda, M. Rolland, M. Masson, M. Parigi, M. Fasquelle, Mme Poletti,
M. Forissier, M. Brun, M. Abad, Mme Dalloz, M. Grelier, Mme Bazin-Malgras, Mme Lacroute,
Mme Louwagie et M. Descoeur

ARTICLE PREMIER

Après le mot : « subordonnée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisation de producteurs et l'acheteur. Les clauses de ce contrat doivent respecter les stipulations de l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que tout contrat écrit conclu entre un producteur membre d'une organisation de producteurs sans transfert de propriété et un acheteur doit être précédé de la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation et l'acheteur.

Ceci a pour but d'éviter les cas où un acheteur souhaiterait contourner cette négociation collective en engageant une relation bilatérale avec un producteur qui aurait pourtant donné mandat à son organisation pour négocier la commercialisation de sa production.